



## PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 25 septembre 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-cinq du mois de septembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Blain, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de M. Nicolas OUDAERT, 1er Vice-Président pour la présidente empêchée, dûment convoqués le jeudi dix-neuf du mois de septembre deux mille vingt-quatre.*

---

### **En présence de :**

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, M. Stéphane CODET délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Maryse GUILLAUMEUX déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Martine TESSIER déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

**Excusés ayant donné procuration :** M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain (donne pouvoir à M. OUDAERT), Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN), Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre (donne pouvoir à Mme MERCIER).

**Absents :** Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain.

**Secrétaires de séance :** Mme Clotilde SHAMMAS & Mme Martine TESSIER.

---

La séance débute à 19h36.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président déclare la séance du Conseil communautaire ouverte.

Il procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Il procède ensuite à la désignation des secrétaires.

Mesdames Clotilde SHAMMAS et Martine TESSIER ont été désignées comme secrétaires de séance.

Il est procédé, à l'unanimité (24 voix pour) à la validation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 3 juillet 2024.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président informe le Conseil communautaire des décisions prises par Madame la Présidente (D2024-09 et D2024-11) et de la délibération prise en Bureau communautaire (BC2024-09-01) depuis le 3 juillet 2024.

## 1. ADMINISTRATION GENERALE - MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. OUDAERT explique que cette délibération a pour effet de mettre à jour le tableau du Conseil communautaire.

En effet, par envoi en date du 2 septembre 2024, la Préfecture a informé Pays de Blain Communauté de la démission de Mme Catherine VANSON de son mandat de conseillère municipale de la commune de Bouvron entraînant ainsi la perte de son mandat communautaire.

Par conséquent, comme le prévoit la loi, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat du même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Après examen des listes et en application de l'article L.273-10 du code électoral, Mme Caroline GASTARD succède à Mme Catherine VANSON au sein du conseil communautaire de Pays de Blain Communauté.

M. OUDAERT souhaite la bienvenue à Mme GASTARD et a une pensée amicale pour Mme VANSON qui était en cours de son 4<sup>ème</sup> mandat. Il la remercie pour son engagement auprès des habitants du territoire.

**VU** l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.273-10 du code électoral ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** la délibération n°2023-10-01 du 25 octobre 2023 ;
- **Prend acte** de la nomination de Mme Caroline GASTARD en tant que conseillère communautaire ;
- **Modifie**, en conséquence, le tableau du conseil communautaire comme joint en annexe ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR**

## 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMISSIONS THEMATIQUES - MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

M. OUDAERT indique qu'il s'agit d'acter le retrait de Mme Maud BORE et l'installation de Mme Caroline GASTARD dans cette commission.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 portant statuts de Pays de Blain Communauté, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté 2024-178-PO du 18 juin 2024 de M. Emmanuel VAN BRACKEL, Maire de Bouvron modifiant les délégations de Mme Caroline GASTARD ;

**VU** la délibération n°2023 11 01 fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission Développement Economique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté N°21024-178-PO du Maire de Bouvron met fin aux délégations de Mme Maud BORE, membre de la commission intercommunale Développement Economique et que ce même arrêté indique que Mme Caroline GASTARD est désormais déléguée à la vie économique locale.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** la délibération n°2023-11-01 du Conseil communautaire du 15 novembre 2023 ;
- **Proclame** les conseillers(ères) communautaires suivants, élu(e)s membres de la **COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** :
  - M. OUDAERT Nicolas (Président de commission)
  - M. BICHON Albert
  - M. FLIPPOT Jacky
  - M. GASNIER Stéphane
  - Mme GASTARD Caroline
  - Mme GUINEL Marie-Jeanne
  - M. HAMON Jean-Pierre
  - M. MOUSSU James
  - Mme NIAUDET Danielle
  - M. PIJOTAT Max
  - Mme PLACÉ Julie
  - M. VAN BRACKEL Emmanuel
- **Autorise** Madame la Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR.**

### **3. ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus précisément les actions réalisées en matière de Petite Enfance conformément à l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 5.6.1. Actions en faveur de la Petite Enfance, Enfance et de la Jeunesse serait donc composer des points suivants :

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du code d'action sociale disponibles sur leur territoire ;
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Création, aménagement, gestion, et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal
- Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- Création, aménagement, gestion et animation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) parmi lesquels figurent les établissements ci-après :
  - Micro-crèche « La Claire Fontaine » à Bouvron
  - Micro-crèche « Pirouette Cacahuète » à La Chevallerai
  - Micro-crèche « La Ronde des lutins » à Le Gâvre
  - Multiaccueil « Pomme de reinette » à Blain
- Soutien à la qualité des modes d'accueil
- Etude, création et animation de la structure « centre socio-culturel »
- Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire

M. OUDAERT précise que la principale modification porte sur l'obligation de produire un schéma d'accueil sur la Petite-Enfance à l'échelle du territoire.

Il indique par ailleurs que comme cette délibération porte sur l'intérêt communautaire, elle doit remporter la majorité des deux tiers des voix.

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 et L5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 autorisant la modification des statuts ;

**VU** la délibération n°2015 09 07 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2015 définissant l'intérêt communautaire en matière d'actions de promotion du tourisme ;

**VU** la délibération n°2016 05 08 du Conseil communautaire en date du 18 mai 2016 définissant l'intérêt communautaire en matière d'actions sportives ;

**VU** la délibération n°2018 12 04 du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;

**VU** la délibération n°2024 01 01 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2024 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « 5.1. Construction,

entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement »

**CONSIDERANT** que la définition d'intérêt communautaire (IC) a vocation à faire l'objet d'une délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**CONSIDERANT** la présentation faite lors des commissions Animations et Solidarités du 24 avril 2024 et du 3 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Modifie** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « 5.6. Action sociale d'intérêt communautaire - 5.6.1. Actions en faveur de la Petite Enfance, Enfance et de la Jeunesse » ;
- **Décide** que sont d'intérêt communautaire :

Compétence	Intérêt communautaire
<b>4.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre et développement du Système intercommunal d'information géographique (SIG)</li> <li>- Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication</li> </ul>
<b>4.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La veille sur tous sujets relatifs au commerce et à ses évolutions</li> <li>- Les actions de communication couvrant l'espace communautaire</li> <li>- Les opérations collectives de formation et sensibilisation des commerçants aux attentes et évolutions du comportement des consommateurs (magasins attractifs, utilisation du numérique, accueil, etc.)</li> <li>- La sensibilisation des propriétaires de murs commerciaux aux besoins actuels des commerçants</li> <li>- L'accompagnement des porteurs de projets et des transmissions</li> <li>- La prospection, et la communication à l'échelle intercommunale, des manifestations à caractère commercial de rayonnement intercommunal (à ce jour, seule la foire de Blain est considérée de rayonnement intercommunal)</li> </ul>
<b>4.2. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme</b>	<p>La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur</li> <li>- Les « Boucles Vélo » selon le plan guide de la Communauté de Communes</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire</li> <li>- La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire</li> </ul>
<b>5.1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement</b>	Les équipements sportifs d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre aquatique Canal Forêt</li> <li>- Stade d'athlétisme Colette Besson</li> </ul>
<b>5.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme local de l'habitat</li> <li>- Politique du logement d'intérêt communautaire</li> </ul>
<b>5.3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</b>	<p><u>5.3.1. Etude de protection et de promotion de l'environnement d'intérêt communautaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement Durable et Energies renouvelables : Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire.</li> <li>- Charte Environnement : Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagères des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif...</li> </ul> <p><u>5.3.2. Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire :</u></p> <p>La communauté de communes intervient dans le cadre des actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement des masses d'eau, comme les contrats de rivières, les Espaces Naturels Sensibles ou les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet, et ce conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs. Cette compétence s'exerce en lieu et place des communes membres et comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La participation aux missions d'un EPTB, et en particulier l'élaboration, la révision et le suivi des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE et SAGE VILAINE),</li> </ol>

	<p>2. Des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication, de suivi et de travaux, permettant de contribuer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rural.</li> <li>- La lutte contre la pollution au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement</li> <li>- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</li> <li>- La concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet.</li> <li>- La sensibilisation de tous les acteurs, usagers et population, sur les enjeux du grand cycle de l'eau.</li> </ul> <p>3. La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.</p>
<p><b>5.6. Action sociale d'intérêt communautaire</b></p>	<p><u>5.6.1. Actions en faveur de la Petite Enfance, Enfance et de la Jeunesse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du code d'action sociale disponibles sur leur territoire ;</li> <li>- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;</li> <li>- Création, aménagement, gestion, et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal</li> <li>- Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;</li> <li>- Création, aménagement, gestion et animation d'établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) parmi lesquels figurent les établissements ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Micro-crèche « La Claire Fontaine » à Bouvron</li> <li>o Micro-crèche « Pirouette Cacahuète » à La Chevallerai</li> <li>o Micro-crèche « La Ronde des lutins » à Le Gâvre</li> <li>o Multiaccueil « Pomme de reinette » à Blain</li> </ul> </li> <li>- Soutien à la qualité des modes d'accueil</li> <li>- Etude, création et animation de la structure « centre socio-culturel »</li> <li>- Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et</li> </ul>

	<p>parentalité et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire</p> <p><u>5.6.2. Actions en faveur des personnes âgées ou handicapées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C)</li> <li>- Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département</li> </ul>
--	--

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR.**

#### **4. VIE INSTITUTIONNELLE - DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

M. OUDAERT rappelle qu'une délibération a déjà été prise en juin 2023 mais comme dans de nombreuses communes, elle doit être repassée en raison de l'absence des noms des référents dans le corps de ladite délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

**VU** le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue ;

**CONSIDERANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

**CONSIDERANT** qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

**CONSIDERANT** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

**CONSIDERANT** que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

**CONSIDERANT** que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les



modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

**CONSIDERANT** que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

**CONSIDERANT** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

**CONSIDERANT** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

**CONSIDERANT** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**CONSIDERANT** la correspondance du 10 juillet 2024 de la Préfecture précisant que la délibération n°2023-06-01 du Conseil communautaire du 28 juin 2023 désignant un membre dans la liste constituée par l'AMF n'est pas recevable puisqu'elle ne mentionne pas expressément le nom du ou des référents déontologues choisis.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Abroge** la délibération n°2023-06-01 du Conseil communautaire du 28 juin 2023 ;
- **Désigne** en qualité de référents déontologues :
  - Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
  - Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
  - Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
  - Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
  - Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
  - Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
  - Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
  - Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du Tribunal administratif de Nantes
- **Décide** que le référent déontologue exerce leurs fonctions pour une durée de 4 ans ;
- **Fixe** les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme suit :
  - L'intercommunalité saisit par tous moyens le service juridique de l'AMF,

- Si besoin, sur demande de l'EPCI, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 référents déontologues indiqués précédemment. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement,
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition ;
- **Décide** que les avis du référent déontologue seront rendus dans les conditions suivantes : les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur ;
- **Décide** que les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue sont les suivants :
  - une table de travail
  - une salle de réunion
  - un ordinateur portable le cas échéant
  - un accès Wifi
- **Fixe** les modalités de rémunération du référent déontologue au montant maximum prévu par le décret ;
- **Décide** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés ;
- **Décide** que la durée d'exercice de cette fonction par les référents déontologues désignés sera établie sur celle du mandat du Conseil communautaire actuel (2020-2026) ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes(44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR.**

## **5. MARCHES PUBLICS - CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE DECHETERIE INTERCOMMUNALE A BLAIN - ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX**

M. OUDAERT indique qu'il s'agit de valider l'attribution des marchés de travaux dans le cadre de la construction de la nouvelle déchèterie intercommunale à Blain.

Une procédure de consultation a été publiée le 20 juin 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le site E-marchéspublics.com, dans le journal Ouest France et sur le profil acheteur de Pays de Blain Communauté pour les travaux de construction d'une déchèterie intercommunale.

La consultation est un Marché à Procédure Adaptée ouverte en raison du montant estimé du marché.

La réception des plis était fixée au 1<sup>er</sup> août 2024 à 15 h.

La consultation est divisée en 8 lots :

- LOT 1 - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
- LOT 2 - GENIE CIVIL/CHARPENTE

- LOT 3 – BATIMENT – CORPS D'ETATS SECONDAIRES
- LOT 4 – ELECTRICITE
- LOT 5 – PHOTOVOLTAIQUE
- LOT 6 – CVC/PLOMBERIE
- LOT 7 – EQUIPEMENTS DE QUAIS & SIGNALÉTIQUE
- LOT 8 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS

En parallèle, une consultation a été lancée pour la fourniture, l'installation et la mise en place d'un contrôle d'accès par cartes sur la future déchèterie. Le choix de l'attributaire sera l'objet d'une décision de la Présidente.

La Commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée) s'est réunie le 24 septembre 2024.

M. OUDAERT indique, pour introduire ce point, que la commission a été source d'une bonne surprise puisque le coût des travaux sera de 450 000 € inférieur à ce qu'avait prévu l'AMO. A ce stade, néanmoins, une mauvaise surprise n'est pas complètement à exclure.

M. OUDAERT laisse la parole à M. VAN BRACKEL qui rappelle que la commission MAPA n'est que consultative et que c'est au Conseil communautaire de rendre la décision finale. Il fait observer qu'à son avis, la baisse des prix constatée a pour origine la difficulté qu'ont les sociétés à remplir leurs carnets de commandes. Il précise qu'il s'agit d'une bonne nouvelle pour les finances intercommunales, que cela laisse la possibilité de réhabiliter la déchèterie de Bouvron et la mise en place d'une vraie barrière grâce à laquelle les accès pourraient être utilement contrôlés.

M. OUDAERT rappelle qu'il s'agit d'un autre sujet et une préférence bouvronnaise.

M. VAN BRACKEL souligne qu'il s'agit de deux équipements intercommunaux.

M. PIJOTAT ajoute qu'il aurait fait cette observation si M. VAN BRACKEL ne l'avait pas formulée.

Les offres sont analysées et classées en fonction des critères suivants :

- **Prix** : 50 %
- **Valeur technique** : 50 %, décomposée en sous-critères comme suit :
  - Sous-critère 1 : Les moyens humains dédiés au projet et encadrement (organigramme, qualification, expériences sur des prestations similaires, taux d'affectation, gestion des absences...)
  - Sous-critère 2 : Les moyens techniques mobilisés sur le projet : matériel, logiciels d'études, engins, etc. (caractéristiques techniques, adéquation avec le besoin, gestion de l'entretien, remplacement en cas de panne...)
  - Sous-critère 3 : Conception des ouvrages, méthodologie d'exécution détaillée (études d'exécution et chantier), prise en compte des contraintes locales et du besoin du maître d'ouvrage, coordination avec les autres lots et intervenants
  - Sous-critère 4 : Description et qualité des matériaux, produits et fournitures mis en œuvre pour le projet et fourniture des fiches techniques
  - Sous-critère 5 : Planning d'exécution proposé (délais d'exécution proposé par le candidat) et modalités pour garantir son respect
  - Sous-critère 6 : Mesures prises pour la protection de l'environnement (mesures pour éviter toute pollution des sols, de l'eau et de l'air...)
- **Pour le lot n°1 et 2 :**
  - Sous-critère 1 : 20%
  - Sous-critère 2 : 10%
  - Sous-critère 3 : 40%
  - Sous-critère 4 : 15%

- Sous-critère 5 : 10%
- Sous-critère 6 : 5%

- **Pour les lots n°3, 4, 5, 6 et 8 :**

- Sous-critère 1 : 20%
- Sous-critère 2 : 10%
- Sous-critère 3 : 30%
- Sous-critère 4 : 25%
- Sous-critère 5 : 10%
- Sous-critère 6 : 5%

- **Pour le lot n°7 :**

- Sous-critère 1 : 10%
- Sous-critère 2 : 5%
- Sous-critère 3 : 45%
- Sous-critère 4 : 25%
- Sous-critère 5 : 10%
- Sous-critère 6 : 5%

A l'issue de la Commission MAPA et au regard des critères de consultation, le classement, par lot, est le suivant :

Numéro de lots	Libellé	Nombre d'entreprises ayant répondu à l'offre	Entreprise attributaire	Montant HT des marchés	Observations
LOT 1	VOIRIE RESEAUX DIVERS	3	TPGR	538 415,00 €	Avec variante
LOT 2	GENIE CIVIL/CHARPENTE	9	DONADA - GROUPE ANGEVIN	454 921,68 €	Avec PSE
LOT 3	BATIMENT - CORPS D'ETATS SECONDAIRES	2	ANGEVIN	270 000,00 €	
LOT 4	ELECTRICITE	6	PAYS DE VILAINE ELECTRICITE	102 038,96 €	
LOT 5	PHOTOVOLTAIQUE	4	METLD	37 301,72 €	
LOT 6	CVC/PLOMBERIE	3	LUCATHERMY	49 000,00 €	
LOT 7	EQUIPEMENTS DE QUAIS & SIGNALÉTIQUE	1	GILLARD	79 227,00 €	
LOT 8	AMENAGEMENTS PAYSAGERS	2	ID VERDE	146 614,23 €	
<b>TOTAL € HT</b>				<b>1 677 518,59 €</b>	

**VU** l'article R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;  
**VU** la délibération n°2021-04-17 portant modification des délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente ;

**CONSIDERANT** la présentation de M. le Vice-Président délégué aux Finances, marchés publics et contractualisations ;

**CONSIDERANT** le dossier de consultation ainsi que les candidatures et les offres reçues ;

**CONSIDERANT** la présentation faite en commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 16 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse présenté lors de la commission MAPA du 24 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de la Commission MAPA du 24 septembre 2024 et sa proposition d'attribuer les différents lots du marché aux entreprises citées ci-dessus, présentant les offres les plus avantageuses, au regard des critères présentés dans le règlement de consultation ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes d'engagement du marché n°2024-06/06/812 comme suit :
  - ✓ LOT 1 - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS attribué à la société TPGR (Travaux Publics Gautier R.) représentant un montant de 538 415,00 € HT ;
  - ✓ LOT 2 - GENIE CIVIL/CHARPENTE attribué à la société SAS DONADA représentant un montant de 454 921,68€ HT ;
  - ✓ LOT 3 - BATIMENT - CORPS D'ETATS SECONDAIRES- attribué à la société ANGEVIN ENTREPRISE GENERALE - PAYS DE LA LOIRE représentant un montant de 270 000,00 € HT ;
  - ✓ LOT 4 - ELECTRICITE attribué à la société PAYS DE VILAINE ELECTRICITE représentant un montant de 102 038,96 € HT;
  - ✓ LOT 5 - PHOTOVOLTAIQUE attribué à la société METLD-BE GREEN SOLAR représentant un montant de 37 301,72 € HT;
  - ✓ LOT 6 - CVC/PLOMBERIE attribué à la société SAS LUCATHERMY représentant un montant de 49 000,00 € HT
  - ✓ LOT 7 - EQUIPEMENTS DE QUAIS & SIGNALIQUÉ attribué à la société G. GILLARD SAS représentant un montant de 79 227,00 € HT
  - ✓ LOT 8 - AMENAGEMENTS PAYSAGERS attribué à la société ID VERDE représentant un montant de 146 614,23 € HT
- **Dit** que les crédits sont inscrits à cet effet sur le budget annexe REOMI de Pays de Blain Communauté ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes(44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**19 VOIX POUR**

**5 ABSTENTIONS (M. BLANCHARD / Mme GASTARD / Mme LE PENHUIZIC / Mme SHAMMAS / M. VAN BRACKEL)**

**1 VOIX CONTRE (M. PIJOTAT).**

## 6. MARCHES PUBLICS – FOURNITURE DE CARBURANTS ET ADDITIFS POUR LES VEHICULES DU PAYS DE BLAIN – LOT 2 – RESILIATION DU MARCHÉ

M. VAN BRACKEL rappelle que la fourniture de carburants et d'additifs pour les véhicules de l'EPCI est assurée dans le cadre de marchés publics :

- Par la SAS MALUDIS HYPER U, pour les cars scolaires et les camions bennes à ordures ménagères (lot1),
- Par TOTAL MARKETING France pour les véhicules de service (lot2) ; la station référente contractuellement désignée est la SARL Garage ABS à Blain.

Par jugement du 10 juillet 2024 du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, une procédure de liquidation judiciaire simplifiée est ouverte au nom de la SARL Garage ABS à Blain avec date de cessation des paiements au 31 mai 2024.

Conformément aux dispositions des Cahiers des Clauses Administratives Générales, le 27 août 2024, le liquidateur judiciaire du garage ABS a été mis en demeure de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché n° 2021-03/02/TS. L'absence de réponse dans le délai de 30 jours vaudra résiliation du marché TOTAL MARKETING France.

**VU** l'article L.641-11-1 du Code de Commerce ;

**CONSIDERANT** le jugement du 10 juillet 2024 du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire ouvrant une procédure de liquidation judiciaire simplifiée au nom de la SARL Garage ABS à Blain ;

**CONSIDERANT** que la station Total la plus proche se situe à 15,7 kms alors qu'un critère impératif du Cahier des Clauses Particulières fixait à 5kms le rayon maximal du point de fourniture ;

**CONSIDERANT** la réponse du liquidateur judiciaire ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 16 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Résilie** le marché passé avec TOTAL MARKETING France, n°2021-03/02/TS ; cette résiliation est prononcée sans indemnisation du titulaire ;
- **Lance** une nouvelle consultation pour la fourniture de carburants et additifs ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à la résiliation du marché ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR.**

## 7. MARCHES PUBLICS – APPROBATION DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

M. OUDAERT explique au Conseil qu'un guide interne de la commande publique a été rédigé par les services de Pays de Blain Communauté et notamment les responsables de Pôles afin de mettre à disposition des agents et des élus un outil commun qui répond à plusieurs objectifs :

- Avoir un même niveau d'information et de pratiques pour tous les services ;
- Permettre à chacun de connaître les règles applicables à Pays de Blain Communauté en termes d'achat public ;
- Homogénéiser les pratiques dans le respect des grands principes du Code de la Commande Publique ;
- Faciliter le travail de chacun avec plus de transparence.

Il s'articule autour de quatre thèmes :

- L'achat public (les grands principes),
- La création d'un marché,
- La cartographie des achats du Pays de Blain,
- L'archivage des pièces de marchés et les outils pratiques.

M. VAN BRACKEL ajoute que ce guide permet d'avoir un cadre notamment quand un marché est sous les seuils réglementaires (moins de 40 000 € pour les marchés de fourniture) en matière de publicité, de cahier des charges et comment ensuite rédiger cela. Dans chaque service, des agents vont être amenés à gérer des procédures de marchés publics, ces agents pouvant évoluer ; ils auront ainsi un guide commun pour les orienter en cas de reprise de poste par exemple avec des documents modèles.

Ce guide fera l'objet de mises à jour régulières conformément aux évolutions législatives et réglementaires, et pour intégrer de nouvelles règles internes propres à l'EPCI ainsi que des documents-types.

M. OUDAERT remercie les services pour la création de ce guide qui va également aider la responsable des marchés publics dans son travail.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 16 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Adopte** ce guide de la commande publique qui s'appliquera dès que les mesures de publicité auront été effectuées ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## 8. FINANCES - BUDGET ADMINISTRATION GENERALE - DECISIONS MODIFICATIVES N°2

M. VAN BRACKEL explique que cette délibération est le résultat d'un travail de longue haleine avec la Trésorerie sur les amortissements et notamment la régularisation de certains petits points. Ainsi, il convient de régulariser la somme de 17 000 € en section de fonctionnement au chapitre 042 (dotations aux amortissements) par différentes plus-values ou moins-values qui vont être retrouvés au chapitre 040 en recettes d'investissement.

Quelques créances admises en non-valeurs ont la particularité d'avoir été provisionnées. Ainsi, il va être puisé sur ces provisions. Elles vont être enlevées des recettes pour être affectées en créances éteintes (en dépenses). Cela concerne des factures de micro-crèches et de location de bureaux à la MEEF.

**VU** la délibération n°2024-03-17 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées aux admissions en non-valeur de créances éteintes, aux amortissements des immobilisations et subventions enregistrées sur l'exercice 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 16 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2024 du budget Administration générale les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	65	6542	Créances éteintes	- €	1 555,25 €	1 555,25 €
F	R	78	7817	Reprise sur Provisions	- €	1 555,25 €	1 555,25 €
F	D	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	250 000,00 €	17 000,00 €	267 000,00 €
F	D	023	023	Virement à la section investissement	300 000,00 €	- 12 900,00 €	287 100,00 €
F	R	042	777	Amortissement subventions reçues	- €	4 100,00 €	4 100,00 €
I	D	040	13911	Subventions Etats et établissements nationaux	10 600,00 €	2 700,00 €	13 300,00 €
I	D	040	13918	Autres subventions	4 350,00 €	1 400,00 €	5 750,00 €
I	D	16	165	Dépôts et cautionnements	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
I	R	16	165	Dépôts et cautionnements	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
I	R	021	21	Virement de la section fonctionnement	300 000,00 €	- 12 900,00 €	287 100,00 €
I	R	040	280421	Biens mobiliers, matériel et études	2 100,00 €	1 000,00 €	3 100,00 €
I	R	040	2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	31 000,00 €	2 000,00 €	33 000,00 €



I	R	040	28128	Autres agencements et aménagements de terrains	2 150,00 €	2 200,00 €	4 350,00 €
I	R	040	281828	Autres matériels de transport	8 600,00 €	6 000,00 €	14 600,00 €
I	R	040	281838	Autre matériel informatique	30 000,00 €	670,00 €	30 670,00 €
I	R	040	281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 000,00 €	1 330,00 €	7 330,00 €
I	R	040	28185	Matériel de téléphonie	100,00 €	1 135,00 €	1 235,00 €
I	R	040	28188	Autres	19 200,00 €	2 665,00 €	21 865,00 €

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :
  - DSF - Chapitre 65 : +1 555,25 €
  - RSF - Chapitre 78 : + 1 555,25 €
  - DSF - Chapitre 042 : + 17 000 €
  - DSF - Chapitre 023 : - 12 900 €
  - RSF - Chapitre 042 : + 4 100 €
  - DSF - Chapitre 040 : + 4 100 €
  - DSI - Chapitre 16 : + 1 500 €
  - RSI - Chapitre 16 : + 1 500 €
  - RSI - Chapitre 021 : - 12 900 €
  - RSI - Chapitre 040 : +17 000 €
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR.**

## 9. FINANCES - BUDGET ANNEXE REOMI - DECISIONS MODIFICATIVES N°1

M. VAN BRACKEL explique que les montants notamment des frais d'étude sur la déchèterie intercommunale de Bouvron pour étudier son devenir sont plus importants que prévus. Cette délibération concerne aussi une augmentation du montant des salaires de l'ordre de 50 000 € qui vont être compensés par une diminution des dépenses prévues initialement et des amortissements (dépenses d'ordre).

M. OUDAERT explique qu'il est fait appel à l'ATRE de manière significative sur ce service. Il y a tout un travail de réorganisation des tournées depuis la mise en place de la collecte des bacs jaunes qui est en cours.

**VU** la délibération n°2024-03-19 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits supplémentaires au regard des dépenses insuffisamment dotées et intervenant dans les chapitres 011, 012, 65, 78 et 042 pour la section de fonctionnement et dans les chapitres 20, 21 et 040 pour la section investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 16 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2024 du budget annexe REOMI les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Type d'écriture	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	Réelle	011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	31 000,00 €	- 3 700 €	27 300,00 €
F	D	Réelle	011	6066	Carburants	85 000,00 €	- 13 800 €	71 200,00 €
F	D	Réelle	012	6411	Salaires et appointements	364 655,00 €	50 000,00 €	414 655,00 €
F	D	Ordre	042	6811	Dotation aux amortissements et immobilisations incorporelles et corporelles	171 000,00 €	1 500,00 €	172 500,00 €
F	D	Réelle	65	6541	Admissions en non valeurs	0	3 700,00 €	3 700,00 €
F	D	Réelle	65	658	Autres charges de gestion courante	546 000,00 €	-20 000,00 €	1 526 000,00 €
F	R	Ordre	042	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat	9 000,00 €	14 000,00 €	23 000,00 €
F	R	Réelle	78	7817	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	0	3 700,00 €	3 700,00 €
I	D	Ordre	040	13911	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 000,00 €	14 000,00 €	23 000,00 €
I	D	Réelle	20	2031	Frais d'études	0 €	7 300,00 €	7 300,00 €
I	D	Réelle	21	2181	Matériel de transport	305 000,00 €	12 500,00 €	292 500,00 €
I	D	Réelle	21	2188	Autres	121 812,20 €	- 7 300,00 €	114 512,20 €
I	R	Ordre	040	28183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 000,00 €	1 500,00 €	9 500,00 €

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants :

- DSF - Chapitre 011 : -17 500€
- DSF - Chapitre 012 : + 50 000 €
- DSF - Chapitre 042 : + 1 500 €
- DSF - Chapitre 65 : - 16 300€
- RSF - Chapitre 042 : + 14 000 €
- RSF - Chapitre 78 : + 3 700 €
- DSI - Chapitre 040 : + 14 000 €
- DSI - Chapitre 20 : + 7 300 €
- DSI - Chapitre 21 : - 19 800 €
- RSI - Chapitre 21 : + 1 500 €

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR.**

## **10. FINANCES – BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – DECISIONS MODIFICATIVES N°2**

M. VAN BRAKCEL explique que les sommes prévues notamment pour des fournitures non stockables ont été évaluées en deçà de la réalité. Il doit donc être ajouté 8 500 € sur l'ensemble. La modification du chapitre 65 (51 300 €) correspond à la facture du Transport à la Demande qui n'avait pas été réalisée depuis 3 ans par la CCEG. Cette somme est compensée par une réévaluation des recettes versées par la Région et la cession des deux cars. Il précise que dorénavant le Transport à la Demande est pris en charge intégralement par la Région et qu'il n'y aura donc plus de facture.

**VU** l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-03-18 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits aux chapitres 011 et 65 en dépenses de fonctionnement et aux chapitres 70 et 77 en recettes de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en commission du 16 septembre 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2024 du budget annexe Transport scolaire les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Type d'écriture	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	Réelle	011	6061	Fournitures non stockables	9 000,00 €	3 500,00 €	12 500,00€
F	D	Réelle	011	6063	Fourniture d'entretien et de petit équipement	25 500,00€	5 000,00€	30 500,00€
F	D	Réelle	011	6066	Carburants	137 889,00 €	1 300,00 €	139 189,00€
F	D	Réelle	011	61551	Matériel roulant	18 600,00 €	3 000,00 €	21 600,00€
F	D	Réelle	011	618	Divers	2 500,00€	3 000,00€	5 500,00€
F	D	Réelle	65	658	Charges diverses de gestion courante	0	10,00	10,00€
F	D	Réelle	65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	2 000,00 €	51 300,00 €	53 300,00 €

F	R	Réelle	70	7061	Transport de voyageurs	815 000,00 €	48 810,00 €	863 810,00 €
F	R	Réelle	77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	0	2 600,00 €	2 600,00 €
F	R	Réelle	77	775	Produits des cessions d'éléments d'actifs	0	12 000,00 €	12 000,00 €
F	R	Réelle	77	77801	Produits exceptionnels	0	3 700,00 €	3 700,00 €

- **Autorise** Madame la Présidente à signer les actes correspondants :
  - DSF – Chapitre 011 : +15 800 €
  - DSF – Chapitre 65 : +51 310 €
  - RSF – Chapitre 70 : + 48 810 €
  - RSF – Chapitre 77 : +18 300 €
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR.**

## **11. FINANCES - BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES BEL AIR - DECISIONS MODIFICATIVES N°1**

M. VAN BRACKEL rappelle qu'une avance avait été effectuée sur ce budget depuis le budget principal avant la commercialisation du parc d'activités. L'objectif est, sur plusieurs années, de rembourser ces avances.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser le versement sur le budget principal à hauteur de 255 000 € avec des jeux d'écritures entre les sections fonctionnement et investissement.

**VU** la délibération n°2024-03-22 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2024 approuvant les budgets annexes des zones d'activités (budget primitif) pour 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées au remboursement d'une avance au budget général ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 16 septembre 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2024 du budget annexe du parc d'activités Bel Air, les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
F	D	023	23	Virement à la section investissement	227 520,00 €	255 000,00 €	1 482 520,00 €
F	D	67	673	Titres annulés	302 660,00 €	- 255 000,00 €	47 660,00 €
I	D	16	168751	Remboursement avance budget principal	- €	255 000,00 €	255 000,00 €
I	R	021	21	Virement de la section de fonctionnement	1 227 520,00 €	255 000,00 €	1 482 520,00 €

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR.**

## **12. FINANCES - BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES LES BLUCHETS - DECISIONS MODIFICATIVES N°1**

M. VAN BRACKEL indique que cette délibération a le même objet que la précédente. Le montant de l'avance pour ce parc était de 155 000 €.

**VU** la délibération n°2024-03-22 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2024 approuvant les budgets annexes des zones d'activités (budget primitif) pour 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster le budget en inscrivant des crédits pour les écritures comptables liées au remboursement d'une avance au budget général ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 16 septembre 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Accepte** d'apporter au budget primitif 2024 du budget annexe du Parc d'activités Les Bluchets, les virements de crédit équilibrés en dépenses et en recettes ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Article	Opé	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
I	D	16	1641		Emprunts en euros	195 967,23 €	- 155 000,00 €	40 967,23 €
I	D	16	168751		Remboursement avance au budget principal	0,00 €	155 000,00 €	155 000,00 €

- **Autorise** Madame La Présidente à signer les actes correspondants ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le

Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR.**

### **13. FINANCES – BUDGET ADMINISTRATION GENERALE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

M. VAN BRACKEL indique que Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 1 207,10 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget principal.

**CONSIDERANT** la demande de Madame la Trésorière d'admissions en non-valeur formulée le 19 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n° 6700950611 d'un montant de 858,95 €, (créances irrécouvrables) ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n° 6922303311 d'un montant de 348,15 € (créances éteintes) ;

**CONSIDERANT** la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 16 septembre 2024 ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière pour un montant de 1 207,10 € pour le budget Administration générale, en deux listes numérotées 6700950611 d'un montant de 858,95 € et 6922303311 d'un montant de 348,15 € ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées, pour l'exercice 2024, aux comptes 6541 et 6542 du budget Administration générale ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR.**

#### **14. FINANCES – BUDGET ANNEXE REOMI – ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

M. VAN BRAKCEL explique que Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 3 626,91 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget annexe REOMI.

**CONSIDERANT** la demande de Madame la Trésorière d'admission en non-valeur formulée le 19 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n° 6922502511 d'un montant de 2 879,82 € ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n° 6616740211 d'un montant de 747,09 € ;

**CONSIDERANT** la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 16 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrecouvrables présentés par Madame la Trésorière pour un montant de 3 626,91 € pour le budget annexe REOMI, en deux listes numérotées 6922502511 d'un montant de 2 879,82 € et 6616740211 d'un montant de 747,09 € ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées, pour l'exercice 2024, au compte 6541 du budget annexe REOMI ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

#### **15. FINANCES – BUDGET ANNEXE SPANC – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

M. VAN BRAKCEL indique que Madame la Trésorière sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartient de faire toute diligence pour obtenir le paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame la Trésorière a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Les admissions en non-valeur représentent un montant total de 460,00 € et correspondent à des recettes inscrites sur le budget annexe SPANC.

**CONSIDERANT** la demande de Madame la Trésorière d'admission en non-valeur formulée le 19 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la liste des admissions en non-valeur n° 870850535 d'un montant de 460,00 € ;

**CONSIDERANT** la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 16 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par Madame la Trésorière pour un montant de 460,00 € pour le budget annexe SPANC, en une liste numérotée 870850535 ;
- **Indique** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **Indique** que les dépenses correspondantes seront imputées, pour l'exercice 2024, au compte 6541 du budget annexe SPANC ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **16. FINANCES – BUDGET ANNEXE TRANSPORT SCOLAIRE – SORTIE DE L'ACTIF**

M. VAN BRACKEL rappelle que dans le cadre du programme de renouvellement de la flotte de cars scolaires, Pays de Blain Communauté a procédé à l'achat de deux nouveaux cars, réceptionnés en juillet de l'année 2024 en remplacement de deux cars usagés, repris par le fournisseur. Et dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire du budget annexe Transport Scolaire, il convient de sortir des cars y figurant toujours, malgré leur mise au rebut.

**CONSIDERANT** la présentation faite lors de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations du 16 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la présentation de M. le Vice-président délégué aux Finances, Marchés Publics et Contractualisations,

M. PIJOTAT demande où sont ces véhicules.

M. VAN BRACKEL répond qu'ils ne sont plus présents physiquement à Pays de Blain Communauté mais que leur départ n'a jamais été acté sur le plan administratif.



Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Décide** de prononcer la sortie de l'actif et de l'inventaire, des véhicules proposés dans le tableau ci-dessous et inscrits au budget annexe Transport Scolaire :

Désignation	N° inventaire	Date acquisition	N° compte	Montant Acquisition	Valeur Comptable	Motif	Montant de la vente
CAR IRIBUS 158 CHN 44	37	22/04/2009	2182	166 782,20	0,00	Cédé	6 000,00
CAR FAST AC 064 ME	38	01/10/2009	2182	167 200,80	0,00	Cédé	6 000,00
CAR MERCEDES	2	31/12/1999	2182	72321.81	0,00	Cédé	0,00
CAR MERCEDES	3	31/12/1995	2182	79 273,94	0,00	Cédé	0,00
PEINTURE CAR PONTICELLI 4736 ZG 44	8	31/12/1996	2182	5 920,20	0,00	Cédé	0,00
CAR 4938 ZR 44	0011-21782	31/12/1997	2182	122 850,92	0,00	Cédé	0,00
PEINTURE CAR 7653 ZZ 44	12	31/12/1998	2182	5 920,80	0,00	Cédé	0,00
CAR 7653 ZZ 44	0012-21782	31/12/1998	2182	118 553,04	0,00	Cédé	0,00
PEINTURE CAR 7646 ZZ 44	13	31/12/1998	2182	5 920,20	0,00	Cédé	0,00
CAR 7646 ZZ 44	0013-21782	31/12/1998	2182	118 553,04	0,00	Cédé	0,00
PEINTURE CAR 106 ABD 44	14	31/12/1998	2182	5 920,20	0,00	Cédé	0,00
CAR 106 ABD 44	0014-21782	31/12/1998	2182	121 979,45	0,00	Cédé	0,00
PEINTURE CAR MERCEDES 403 AHT 44	15	31/12/1999	2182	6 695,21	0,00	Cédé	0,00
CAR MERCEDES 403 AHT 44	0015-21782	31/12/1999	2182	129 930,91	0,00	Cédé	0,00
PEINTURE CAR MERCEDES 461 ADN 44	21	17/03/2000	2182	7 372,14	0,00	Cédé	0,00
CAR MERCEDES 461 ADN 44	0021-21782	31/12/2000	2182	129 901,49	0,00	Cédé	0,00
PEINTURE CAR MERCEDES 480 ANP 44	23	10/04/2001	2182	5 920,20	0,00	Cédé	0,00

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes(44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR**

## 17. FINANCES – FPIC 2024 : REPARTITION « DEROGATOIRE LIBRE »

M. OUDAERT rappelle que dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales -FPIC- par la Préfecture, les EPCI doivent procéder à sa répartition.

Le territoire s'est vu notifié la somme de 460 749 € pour l'année 2024.

M. VAN BRACKEL explique qu'il serait possible de ne pas délibérer car la Loi de Finances 2024 permet de reconduire les modalités votées en 2023. Cependant, il est proposé de voter une nouvelle fois pour éviter de faire une CLECT libre puisque la commune de Bouvron s'est engagée à baisser son montant de 25 000 € par an. Etant donné qu'il n'y a pas de CLECT cette année, il a été convenu d'enlever ces 25 000 €. Tant qu'il n'y aura pas de nouveau vote à l'unanimité, il n'y aura pas de modification. Sinon, le principe reste le même que pour les années précédentes, à savoir il est reversé aux communes une enveloppe de 154 000 € à laquelle il a été retiré 25 000 € avec une répartition aux communes selon les critères de droit commun en termes de population et de potentiel financier.

M. OUDAERT rappelle que Bouvron s'est engagé sur 4 ans à abonder le budget communautaire de 25 000 € supplémentaires chaque année.

Il explique enfin que si cette délibération n'est pas votée à l'unanimité, elle devra passer au vote des Conseils des quatre communes-membres, pour un vote à la majorité des deux-tiers.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

**VU** l'article 241 de la Loi de Finances 2024 instaurant la pluri-annualité des délibérations concernant la répartition du FPIC;

**CONSIDERANT** que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), modifiée par les lois de finances successives ;

**CONSIDÉRANT** la présentation par Monsieur le Vice-président, qui rappelle la création de ce fonds et son évolution pour 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des contributions et/ou des attributions entre les communes et la Communauté de communes, en application du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2024, le territoire percevra un montant de 460 749€ ;

**CONSIDERANT** que le FPIC, attribué prioritairement à la Communauté de communes, permet de mener des actions intercommunales par la Communauté de communes et ainsi de mettre des services à disposition des communes ;

**CONSIDERANT** que la répartition de la part communale entre les communes-membres est revue chaque année en fonction des données suivantes : Population DGF, potentiel financier par habitant, potentiel fiscal par habitant et revenu par habitant de la commune ;

**CONSIDERANT** que pour la répartition du FPIC 2024, il est convenu que la part de la commune de Bouvron de 25 000€ est redistribuée à Pays de Blain Communauté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances, Marchés publics et Contractualisations en date du 16 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales, le versement pour l'année 2024 de la façon suivante :
  - Pour **129 000€** aux communes de Blain, Le Gâvre et La Chevallerais ;
  - Et pour le reste à la Communauté de communes, soit pour **331 749 €**.

<b>Pays de Blain Communauté</b>	<b>331 749.00 €</b>
<b>Les communes-membres</b>	<b>129 000.00 €</b>
<b>Blain</b>	86 382.00 €
<b>Bouvron</b>	0.00 €
<b>Le Gâvre</b>	23 340.00 €
<b>La Chevallerais</b>	19 278.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>460 749.00 €</b>

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

#### **Sorties de Messieurs MOUSSU & OUDAERT**

**M. Jean-Michel BUF, en sa qualité de 2<sup>ème</sup> Vice-président, présente au vote la délibération n°18.**

#### **18. EMPLOI – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA MISSION LOCALE NORD ATLANTIQUE**

M. BUF rappelle que la Mission Locale Nord Atlantique a une mission principale d'accueil, de conseil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et à la recherche d'un emploi, d'une orientation ou d'une formation. La convention d'objectifs et de moyens pour la période 2024 - 2026 précise les modalités de partenariat entre Pays de Blain Communauté et la Mission Locale Nord Atlantique, dans le cadre de son action en direction des jeunes de 16 à 25 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, de nouvelles modalités d'accueil des partenaires et du public ont été instaurées au sein de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, afin de permettre aux partenaires d'être présents dans les locaux et d'accueillir leurs usagers en dehors des jours et horaires d'ouverture au public. Les partenaires disposent désormais des différents espaces de la M.E.E.F de lundi au vendredi de 7h30 à 20h00, sous réserve du planning de réservation. Afin de préciser les conditions dans lesquelles les occupants sont autorisés à utiliser les locaux, un projet de convention temporaire du domaine public a été élaboré et validé par le Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention temporaire du domaine public entre Pays de Blain Communauté et la Mission Locale Nord Atlantique, qui vient préciser les conditions dans lesquelles la Mission Locale Nord Atlantique est autorisée à occuper les locaux de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation.

**VU** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 5.7 ;  
**VU** la délibération n°BC2024 02 01 approuvant les tarifs 2024 de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation ;  
**VU** la délibération n°2024-01-22 approuvant le projet de convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 entre la Mission Locale Nord Atlantique et Pays de Blain Communauté ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024 sur les nouvelles modalités d'accueil du public et des partenaires au sein de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, ainsi que sur le projet de convention temporaire du domaine public avec les partenaires situés dans les locaux de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation ;  
**CONSIDERANT** la convention d'objectifs et de moyens 2024 - 2026 entre la Mission Locale Nord Atlantique et Pays de Blain Communauté ;  
**CONSIDERANT** le projet de convention temporaire d'occupation du domaine public entre Pays de Blain Communauté et la Mission Locale Nord Atlantique ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 17 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** le projet de convention temporaire d'occupation du domaine public entre Pays de Blain Communauté et la Mission Locale Nord Atlantique ;
- **Autorise** Madame La Présidente à finaliser et signer tout document afférent à cette décision ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 23 VOIX POUR**

### **Retours de Messieurs MOUSSU & OUDAERT**

#### **19. PETITE ENFANCE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU DELEGATAIRE DU MULTI-ACCUEIL "POMME DE REINETTE"**

M. OUDAERT explique que faute de transmission des éléments financiers relatifs à l'année 2022, le rapport n'a pas pu être mis à l'ordre du jour du Conseil communautaire jusque-là.

Mme ARBRUN rappelle que le multi-accueil est en délégation de service public depuis 2017 ; contrat renouvelé en 2022 pour une durée de 5 ans. Les rapports d'activités ont été mis à l'ordre du jour des commissions Animations et Solidarités Territoriales des 22 avril et 3 septembre 2024 et de nombreux points d'inquiétude relatifs à des incohérences soulevées et des constatations sur site des techniciens et d'elle-même ont été relevées. Le dossier a enfin été évoqué lors du Bureau communautaire du 18 juin 2024.

Le multi-accueil accueille 30 berceaux. La mission du délégataire consiste à :

- Assurer la gestion du personnel, le contrat stipule notamment que « Le délégataire devra recruter les personnels nécessaires au bon fonctionnement du multi accueil », en respectant les taux d'encadrement et les qualifications professionnelles requises. »
- Accueillir des familles, des enfants
- Elaborer et suivre le projet pédagogique
- Contrôler l'hygiène selon les normes en vigueur
- Surveiller de la qualité de l'air....

Il a été constaté des manquements, des incohérences et des incidents.

Les incidents sont rapportés en p.80 des 2 rapports mais ont été minimisés.

Pour la sécurité physique et affective des enfants, il a été sollicité une intervention de la PMI. Des parents ont exprimé des inquiétudes, des rencontres avec le personnel présent sur site sont prévues. Le manque de personnel est récurrent. Depuis plusieurs mois, il n'y plus de directrice, l'équipe de professionnels n'est pas complète, les diplômes des professionnels ne sont pas adéquats.

La sécurité des enfants paraît compromise en raison de l'épuisement des professionnels. Le rapport de la PMI fait part également de cet épuisement, de l'inquiétude liée à l'absence de direction. Certaines tâches liées à l'hygiène comme lancer une tournée de linge, accomplir des tâches ménagères les empêchent par exemple de changer un enfant. Elles sont obligées de faire des choix stratégiques qui peuvent mettre en danger les enfants.

Des anomalies financières et des titres non recouverts ont également été relevés.

Plusieurs actions ont été mises en place par Pays de Blain Communauté :

- En assurant des visites de contrôle sur site
- En rédigeant des courriers faisant état des défauts et en appliquant les pénalités financières en conséquence
- En organisant de nombreuses réunions avec le groupe Maison Bleue
- En sollicitant de nombreux documents techniques et financiers (comme précisé au contrat), mais partiellement remis par le délégataire
- En recueillant les témoignages des membres de l'équipe
- En recueillant des témoignages de parents.

La CAF et la PMI ont remis des rapports d'intervention alertant Pays de Blain Communauté sur différentes situations.

Il est question d'informer le Conseil du manque de fiabilité des informations financières transmises, de la désorganisation structurelle et une inquiétude sur la qualité de service et le bien-être des enfants.

**VU** les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales;

**VU** l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession;

**VU** les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 5.6.1 relatif à "l'action en faveur de la petite-enfance, enfance et de la jeunesse" ;

**CONSIDERANT** les termes de la délibération n° 2022-07-12 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2022 approuvant le choix du délégataire et les termes du contrat ;

**CONSIDERANT** le contrat conclu entre Pays de Blain Communauté et la société La Maison Bleue en date du 29 août 2022 ;

**CONSIDERANT** que ce rapport comprend les 9 derniers mois du 1<sup>er</sup> contrat de délégation de service public signé avec la Maison Bleue et les 4 premiers mois du second contrat de délégation de service public signé avec la Maison Bleue ;

**CONSIDERANT** le résultat d'exploitation 2022 de 121 572€ et conformément à l'article 7.6.3 du contrat, le calcul du montant de l'intéressement dû à Pays de Blain Communauté est de 53 888€ ;

**CONSIDERANT** la présentation faite lors de la commission Animations et solidarités territoriales du 3 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** les éléments apportés par Mme la Vice-Présidente ;

M. PIJOTAT demande si le montant de la masse salariale annuelle par berceau est connu.

Mme ARBRUN ne dispose pas de cette information mais il est à noter que majoritairement, les taux d'encadrement prévus par la loi sont respectés.

M. PIJOTAT fait écho d'une émission radio ayant traité du sujet dernièrement à l'occasion de la sortie du livre « Les Ogres » de M. CASTANET. Il invite les élus à en écouter le podcast.

Mme ARBRUN espère qu'avec la sortie du livre de M. CASTANET, le cas rencontré avec la Maison Bleue fera écho et permettra d'être plus écouté.

M. OUDAERT ajoute, pour en revenir, aux problématiques rencontrées avec ce délégataire que les catégories d'emplois qui doivent être présents sur site ne sont pas respectés. Une grande attention est portée sur ce point. Le turnover est également très important, il n'y a pas de direction stable, le nombre d'encadrants n'est pas toujours conforme à la réglementation... Le délégataire est étroitement surveillé en lien avec les partenaires (PMI, CAF).

M. BLANCHARD a l'impression d'être impuissant. Il demande s'il y a des actions qui peuvent être mises en place notamment financières.

Mme ARBRUN répond que des pénalités sont appliquées à chaque manquement constaté.

M. OUDAERT informe le Conseil que ces pénalités ont été conséquentes en 2023, moindre en 2024.

Mme GASTARD demande dans quelles mesures, si le contrat n'est pas honoré, il peut être rompu.

Mme ARBRUN indique que les aspects juridiques sont étudiés.

M. OUDAERT ajoute qu'il faut des éléments solides qui seront transmis à qui de droit le cas échéant. Il n'est pas forcément voulu d'aller jusqu'à la rupture du contrat. Des actions sont menées au quotidien pour garantir la sécurité des enfants et une bonne prise en charge.

M. BUF indique que c'est malheureusement le cas dans de nombreuses DSP et c'est également le cas pour la ville de Blain avec une non-atteinte d'objectifs et l'application de pénalités. Il faut se référer au cadre réglementaire. Il rappelle également que l'autorité compétente c'est la CAF. Il invite les services à avoir une lecture précise du livre « Les Ogres » notamment concernant les points sur lesquels s'appuyer pour avoir un dialogue franc, honnête et sincère avec la structure nationale. C'est, en effet, à la structure nationale à qui on doit demander des comptes plus qu'à la structure locale et cela prend plus de temps.

M. OUDAERT rappelle que tous les acteurs concernés sont mobilisés sur ce dossier pour qualifier ce qu'il passe au regard du contrat conclu avec le délégataire. La situation nationale rappelle qu'il s'agit d'un secteur qui peut être un peu trop mercantile et c'est la différence d'avec une gestion en régie.

Mme ARBRUN se dit moins confiante car cela fait presque deux ans que les difficultés existent. Elle espère que la médiatisation autour de ce sujet permettra d'obtenir des réponses rapidement.

Mme LE PENHUIZIC confirme qu'il s'agit d'un secteur en crise notamment au regard des exigences demandées dans les crèches publiques et les crèches privées. Elle souligne que si la PMI et la CAF sont des partenaires, ils ont aussi leurs responsabilités à porter. Elle estime que Pays de Blain Communauté n'a pas à porter toute la responsabilité même si l'activité se déroule dans ses locaux. La petite-enfance est aussi une responsabilité du Département.

M. OUDAERT confirme que la responsabilité de Pays de Blain Communauté est de veiller et d'alerter voire plus et c'est ce qui est fait grâce à un suivi quotidien.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Prend acte** du rapport d'activité 2022 du multi-accueil "Pomme de ReINETTE" communiqué par le délégataire La Maison Bleue ;
- **Prend acte** que le montant de l'intéressement dû à Pays de Blain Communauté au titre de l'année 2022 est de 53 888€ ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR**

## **20. PETITE ENFANCE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU DELEGATAIRE DU MULTI-ACCUEIL "POMME DE REINETTE"**

**VU** les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales;

**VU** l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession;

**VU** les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 5.6.1 relatif à "l'action en faveur de la petite-enfance, enfance et de la jeunesse" ;

**CONSIDERANT** les termes de la délibération n° 2022-07-12 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2022 approuvant le choix du délégataire et les termes du contrat ;

**CONSIDERANT** le contrat conclu entre Pays de Blain Communauté et la société La Maison Bleue en date du 29 août 2022 ;

**CONSIDERANT** le résultat d'exploitation 2023 de 17 277,40 € et conformément à l'article 7.6.3. du contrat, le calcul du montant de l'intéressement dû à Pays de Blain Communauté est de 1 374,20 € ;

**CONSIDERANT** la présentation faite lors de la commission Animations et solidarités territoriales du 3 septembre 2024;

**CONSIDERANT** la présentation faite par Mme la Vice-Présidente.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Prend acte** du rapport d'activités 2023 du multi-accueil "Pomme de Reinette" ;
- **Prend acte** que le montant de l'intéressement dû à Pays de Blain Communauté au titre de l'année 2023 est de 1 374,20€ ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **21. MOBILITES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERCOMMUNAL ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET LE CSC TEMPO**

M. OUDAERT explique qu'il s'agit d'une mise à disposition de personnel intercommunal entre Pays de Blain Communauté et le CSC Tempo.

M. CAILLON précise qu'il s'agit de mettre à disposition de Tempo deux mécaniciens pour l'entretien des deux véhicules du CSC. Seront imputées à Tempo, les heures passées ainsi que les pièces nécessaires à la maintenance des véhicules.

Il a été estimé au préalable le temps nécessaire pour l'entretien de ces véhicules, analysé le planning des agents et fait le point sur les installations présentes au garage et notamment la présence d'un pont.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 61 III ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial du 8 septembre 2023;

**CONSIDERANT** les termes de la convention en annexe de la présente délibération. La dite-convention encadre la mise à disposition de deux agents intercommunaux, titulaire du grade d'agent de maîtrise principal pour procéder à l'entretien et la réparation des véhicules du CSC TEMPO. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Le CSC TEMPO remboursera à l'EPCI les rémunérations des agents mis à disposition ainsi que les contributions et cotisation sociales afférentes, au prorata de leur temps de mise à disposition.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.



Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les termes de la convention ci-annexée pour une durée de 3 ans (1<sup>er</sup> octobre 2024-30 septembre 2027) et mettant à la charge du CSC TEMPO les rémunérations des agents au prorata du temps de mise à disposition ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous documents et à effectuer les démarches afférentes à la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **22. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CENTRE AQUATIQUE - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

M. VAN BRACKEL rappelle que comme chaque année, il convient de renouveler les différentes conventions de mise à disposition des équipements sportifs de Pays de Blain Communauté.

Au sein du centre aquatique, la natation scolaire est proposée à tous les établissements scolaires du territoire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 (décret n° 2015-847 du 9-07-2015 - publication au Journal Officiel du 11-07-2015). Le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager », est prévu par l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation. A ce titre, les élèves des établissements scolaires du premier degré (publics et privés sous contrat), situés sur le territoire de Pays de Blain Communauté bénéficient de séances de natation.

Par ailleurs, la commune de Fay de Bretagne bénéficie également depuis septembre 2023 de créneaux pour ses écoles du premier degré.

M. VAN BRACKEL ajoute qu'un document à destination des élus en commune est en cours de rédaction par le directeur du Centre aquatique et qu'une réunion sera prochainement programmée comme cela avait été évoqué lors du Conseil communautaire du 3 juillet dernier.

Mme GUIHO indique ne pas avoir reçu d'invitation pour la dernière réunion du Conseil d'exploitation.

Mme ARBRUN ajoute ne pas être certaine de l'avoir reçue également.

**VU** l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une participation financière au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire de ces équipements ;

**CONSIDERANT** que la prestation visée est l'utilisation des lignes d'eau du Centre aquatique « Canal Forêt » par les élèves élémentaires des 4 communes du Pays de Blain, ainsi que pour la commune de Fay de Bretagne scolarisés en cycle 2 (GS/CP/CE1/CE2 des écoles

privées et publiques) dans le respect de l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation et en cycle 3 (CM1/CM2 des écoles privées et publiques) ;

**CONSIDERANT** que l'intercommunalité ne dispose ni tout ou partie de la compétence « Scolaire » qui reste du domaine communal et que par conséquent les dispositions de l'article L.1311-15 du C.G.C.T. sont bien applicables en l'espèce ;

**CONSIDERANT** la grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du Centre aquatique Canal Forêt en date du 14 mai 2024 ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les termes de la convention relative à l'utilisation du Centre aquatique pour l'année 2024-2025 ;
- **Précise** que le coût de la séance s'élève à 65 € TTC par classe accueillie pour les communes membres de Pays de Blain Communauté et à 100 € TTC par classe accueillie pour la commune de Fay de Bretagne (hors PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ) ;
- **Soumet** la présente convention à chaque commune-membre pour approbation et de leur facturer l'utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

M. VAN BRACKEL fait un aparté pour indiquer à Mmes GUIHO et ARBRUN qu'elles ont bien été destinataires de l'invitation. La non-réception doit provenir d'un problème technique.

### **23. EQUIPEMENTS SPORTIFS – CENTRE AQUATIQUE CANAL FORÊT – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION BLAIN TRIATHLON – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

M. VAN BRACKEL rappelle que le centre aquatique est destiné à répondre aux besoins habituels – grand public, scolaires, sportifs – et aux besoins émergents – bébés nageurs, seniors, personnes à besoins spécifiques.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations utilisant ses équipements.

Blain Triathlon est une association utilisatrice du centre aquatique. L'association a pour but de promouvoir l'activité sportive, notamment le triathlon en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le centre aquatique Canal Forêt à Blain Triathlon pour l'entraînement de ses adhérents à la natation.

Pour cela, Blain Triathlon bénéficiera de 3 créneaux répartis du lundi au samedi, comportant l'utilisation de plusieurs lignes d'eau.

Les modifications apportées à la convention portent sur le positionnement des créneaux dans la journée car les créneaux de l'association Blain Triathlon étaient intégrés à ceux de l'ANPB. Il n'y a donc pas plus de créneaux accordés aux associations mais une différenciation des créneaux par structures concernées.

**VU** les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 16 février 2024 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

**VU** la délibération n°2021-07-01 du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant création de la régie du centre aquatique « Canal Forêt » ;

**VU** la délibération n°2024-01-01 du Conseil communautaire du 24 janvier 2024 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

**CONSIDERANT** la présentation de Monsieur le Vice-président ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie Centre aquatique du 14 mai 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition du centre aquatique Canal Forêt à l'association Blain Triathlon à titre gratuit pour une durée d'un an à Blain Triathlon ;
- **Indique** que la mise à disposition devra être valorisée et intégrée dans le bilan comptable de l'association en tant que contributions volontaires en nature ;
- **Indique** que Blain Triathlon s'entraînera sur deux lignes d'eau le lundi, cinq lignes d'eau le jeudi et une ligne d'eau le samedi ;
- **Indique** que le matériel pédagogique hors planches et pull-boys ne sera pas mis à disposition de Blain Triathlon ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes(44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

#### **24. EQUIPEMENTS SPORTIFS – CENTRE AQUATIQUE CANAL FORET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'AMICALE DES NAGEURS DU PAYS DE BLAIN (ANNEE SCOLAIRE 2024-2025)**

M. VAN BRAKCEL indique que le centre aquatique est destiné à répondre aux besoins habituels – grand public, scolaires, sportifs – et aux besoins émergents – bébés nageurs, seniors, personnes à besoins spécifiques.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations utilisant ses équipements.

L'Amicale des Nageurs de Pays de Blain est une association utilisatrice du centre aquatique. L'association a pour but de promouvoir l'activité sportive, notamment la natation en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le centre aquatique Canal Forêt à l'Amicale des Nageurs de Pays de Blain pour l'entraînement de ses adhérents à la natation.

Pour cela, l'Amicale des Nageurs de Pays de Blain bénéficiera de 6 créneaux répartis du lundi au samedi, comportant l'utilisation de plusieurs lignes d'eau et de 3 dimanches pour les compétitions.

Il précise les changements par rapport aux années passées. Ainsi, il est précisé le matériel pédagogique mis à disposition de l'ANPB. Il est demandé aux nageurs d'apporter leur propre matériel (tubas, palmes...) qui peut être stocké dans les locaux.

**VU** les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 16 février 2024 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

**VU** la délibération n°20210701 du Conseil communautaire du 7 juillet 2021 portant création de la régie du centre aquatique « Canal Forêt » ;

**VU** la délibération n°2023 06 04 du Conseil communautaire du 28 juin 2023 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

**VU** l'avis favorable de la commission Equipements sportifs en date du 14 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie Centre aquatique Canal Forêt en date du 14 mai 2024.

**CONSIDERANT** la présentation faite ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention de mise à disposition du centre aquatique Canal Forêt à titre gratuit pour la période couvrant l'année scolaire 2024-2025 à l'Amicale des Nageurs de Pays de Blain ;
- **Indique** que la mise à disposition devra être valorisée et intégrée dans le bilan comptable de l'association en tant que contributions volontaires en nature ;
- **Précise** que le matériel pédagogique, à l'exception des planches et des pull-boys, ne sera plus mis à disposition de l'Amicale des Nageurs de Pays de Blain ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes(44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **25. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE D'ATHLETISME COLETTE BESSON A L'ASSOCIATION ENTENTE NORD LOIRE 44 (saison 2024/2025)**

M. VAN BRACKEL explique que jusqu'à présent, il n'y avait pas de convention avec les associations utilisatrices de l'équipement. Il s'agit de cadrer les obligations des uns et des autres, les durées d'usages. Cela ne change rien d'un point de vue pratique. Les relations avec les associations utilisatrices sont par ailleurs très bonnes.

Le stade d'athlétisme est destiné à répondre aux besoins habituels du grand public, des scolaires et des sportifs.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations utilisant ses équipements.

L'Entente Nord Loire 44 est une association utilisatrice du stade d'athlétisme. Cette association a pour but de promouvoir l'activité sportive, notamment l'athlétisme en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le stade d'athlétisme à l'Entente Nord Loire 44 pour l'entraînement de ses adhérents à l'athlétisme.

Pour cela, l'Entente Nord Loire 44 bénéficiera de 5 créneaux répartis du mardi au samedi.

**VU** les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 16 février 2024 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

**VU** la délibération n°2023 06 04 du Conseil communautaire du 28 juin 2023 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Equipements sportifs en date du 14 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** la présentation faite ;

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la convention de mise à disposition du stade d'athlétisme Colette BESSON à l'association Entente Nord Loire 44 pour la saison 2024-2025 ;
- **Indique** que la mise à disposition devra être valorisée et intégrée dans le bilan comptable de l'association en tant que contributions volontaires en nature ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes(44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR**

## **26. EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE D'ATHLETISME COLETTE BESSON A L'ASSOCIATION BLAIN TRIATHLON (saison 2024-2025)**

M. VAN BRACKEL n'a rien de particulier à indiquer par rapport à la délibération précédente.

Le stade d'athlétisme est destiné à répondre aux besoins habituels du grand public, des scolaires et des sportifs.

Pays de Blain Communauté soutient, en ce sens, les pratiques sportives et les associations utilisant ses équipements.

Blain Triathlon est une association utilisatrice du stade d'athlétisme. Cette association a pour but de promouvoir l'activité sportive, notamment le triathlon en compétition.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, à titre gratuit, le stade d'athlétisme à Blain Triathlon pour l'entraînement de ses adhérents à la course à pied pour la saison 2024-2025.

Pour cela, Blain Triathlon bénéficiera de 1 créneau le mardi.

**VU** les statuts de Pays de Blain Communauté approuvés par arrêté préfectoral du 16 février 2024 et notamment son article 5.1 relatif à « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

**VU** la délibération n°2023 06 04 du Conseil communautaire du 28 juin 2023 définissant l'intérêt communautaire de Pays de Blain Communauté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Equipements sportifs en date du 14 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** la présentation faite.

M. BLANCHARD demande confirmation de la révision annuelle des conventions.

M. VAN BRACKEL confirme et précise que cela permet d'ajuster les créneaux et cela est l'occasion d'un rendez-vous annuel avec l'association pour faire un bilan de la saison écoulée.

M. BLANCHARD demande ensuite si ces conventions devront repasser en Conseil.

M. VAN BRACKEL répond à l'affirmative.

M. POINTEAU demande ce qu'il en est de la convention avec l'Animation Sportive Départementale.

M. VAN BRACKEL indique que vu qu'il s'agit du Département, ce n'est pas le même genre de convention qui est appliqué et ce que cela vaut pour les collèges et les lycées (Département et Région).

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition du stade d'athlétisme Colette BESSON à titre gratuit pour une durée d'un an à Blain Triathlon ;
- **Indique** que cette mise à disposition devra être valorisée et intégrée dans le bilan comptable de l'association en tant que contributions volontaires en nature ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent ;

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes(44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

## **27. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALISEE POUR L'ANIMATION DU DISPOSITIF FRANCE RENOV' POUR 2024**

M. CAILLON rappelle que la Communauté de communes est engagée depuis 2013 dans le soutien d'une animation permettant aux habitants du territoire de disposer d'une information gratuite et indépendante sur leurs travaux d'économie d'énergie.

Pour les années 2022 et 2023, une convention d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle a été signée avec l'association Alisée, pour un montant de participation annuelle de 8 053 €.

Elle a pour objectif un soutien à l'animation du Service Public de l'Efficacité Energétique dans l'Habitat (SPEEH) permettant ainsi de remplir des missions à travers 3 niveaux d'intervention :

- Animer un dispositif d'accueil téléphonique et mail ouvert à tous les habitants de Pays de Blain Communauté pour toutes questions relatives à la rénovation énergétique de l'habitat. Les conseillers apportent un premier niveau d'information et redirige les demandes vers un interlocuteur adapté si nécessaire ;
- Animer des permanences de rendez-vous personnalisés aux ménages en matière de rénovation énergétique, qui ont lieu au siège de l'intercommunalité le mardi après-midi (planning de 13 permanences sur l'année) ;
- Animer un programme d'actions de sensibilisation des ménages.

Dans un contexte d'évolution du Service Public de Rénovation de l'Habitat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il a été proposé que pour l'année 2024, année de transition, l'association ALISEE poursuive et recentre ses interventions sur l'Espace Conseil « France Renov' ».

La délibération du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté du 24 janvier 2024, a acté un soutien financier d'un montant total de 8 156 € TTC et autorisé Madame la présidente à signer un avenant à la convention en ce sens pour l'année 2024. Les objectifs fixés étaient de 180 contacts et 39 rendez-vous.

Au regard de l'augmentation des contacts constatée en cours d'année et compte tenu du fait que l'objectif de 180 initialement fixé sera atteint avant le 30 septembre 2024, il est proposé au Conseil communautaire de porter l'objectif à 250 contacts.

Actions	Objectifs avenant 1 (janv. 2024) pour 2024	Coût 2024	Objectifs avenant 2 (sept. 2024) pour 2024	Coût 2024
Accueil téléphonique et mail	180 contacts	3 394 €	250 contacts	4 714 €
Rendez-vous personnalisé de conseil	39 rendez-vous	4 762 €	39 rendez-vous	4 762 €
TOTAL		8 156 €		9 476 €

Le tableau ci-dessus illustre l'évolution du service, du volume et des coût afférents.

**VU** la délibération n°2022-01-09 du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté en date du 26 janvier 2022 validant la convention avec Alisée pour l'animation du dispositif France Renov' pour les années 2022 et 2023 ;

**VU** la délibération n°2024-01-18 du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté en date du 24 janvier 2024 validant l'avenant n°1, actant le renouvellement de la convention pour l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** la convention d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle signée entre les 2 parties en 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°1 prolongeant la convention d'un an pour 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°2 proposé, joint en annexe ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la commission Aménagement du territoire de Pays de Blain Communauté du 2 septembre 2024.

Il n'est fait ni remarque, ni intervention.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Valide** les termes de l'avenant n°2 à la convention proposée en annexe ;
- **Indique** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer ce nouvel avenant à la convention avec l'association ALISEE ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE - 25 VOIX POUR**



## 28. ENVIRONNEMENT – GEMAPI – ACCOMPAGNEMENT A LA SOBRIETE EN EAU

M. BUF indique que le changement climatique et la pression croissante sur la ressource en eau engagent Pays de Blain Communauté à adopter une gestion collective et concertée reposant sur la connaissance de nos consommations et sur l'évolution des pratiques. En cela, le Syndicat Chère Don Isac a lancé une étude d'accompagnement aux diagnostics d'économies d'eau. Ces diagnostics ont pour objectif d'identifier des mesures d'amélioration permettant de réduire la consommation d'eau. Il est proposé à Pays de Blain Communauté d'intégrer le centre aquatique Canal Forêt à cette étude. Le diagnostic sera financé à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire. Le reste à charge étant estimé à 1 400 €. Cette étude se déroulera sur une année (fin prévisionnelle mai 2025).

Cela impliquera de mettre en place un groupe de travail sur ce sujet.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Environnement » réunie le 10 septembre 2024.

**VU** l'avis favorable de la commission Environnement en date du 10 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour Pays de Blain Communauté de participer à ce diagnostic, en vue d'avoir une meilleure gestion de la consommation d'eau au centre aquatique Canal Forêt.

M. GASNIER se demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des subventions de l'Agence de l'Eau si des travaux devaient être engagés suite à l'étude.

M. BUF explique qu'il n'en est pas certain au vu de ses grandes difficultés de financement. Elle a, en effet, été obligée de débloquer des fonds conséquents pour les MAEC (Mesures Agro-Environnementales liées au Climat) pour des sommes de l'ordre de 140 millions d'euros sur l'agence Loire-Bretagne. Il ajoute que Pays de Blain Communauté a sollicité une subvention dans le cadre du transfert de compétence Eau-Assainissement à l'Agence de l'Eau qui été refusée. Il ne désespère pas de réussir à refaire passer le dossier en commission. Donc dans l'absolu c'est possible mais pas certain. Les gros budgets des agences de l'eau s'étiolent année après année notamment en raison du financement des Agences de la biodiversité. Elles participaient également au financement du SPANC et cela n'est plus le cas.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Approuve** la participation de Pays de Blain Communauté à cette démarche « Économies d'Eau » proposée par le Syndicat Chère Don Isac et d'approuver les termes de la convention d'engagement ;
- **Autorise** Madame La Présidente ou son représentant à signer cette convention et tout document afférent à la présente délibération ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Île Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**UNANIMITE – 25 VOIX POUR**

Monsieur le Vice-Président informe les élus que le prochain Conseil se tiendra le mercredi 23 octobre 2024.

Monsieur le Vice-président indique que la séance est terminée.

La séance est levée à 20h51.

Pour la Présidente empêchée

**Nicolas OUDAERT**

1<sup>er</sup> Vice-Président

**Clotilde SHAMMAS**

Secrétaire de séance

**Martine TESSIER**

Secrétaire de séance